

Arrêt

n° 352 002 du 27 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. DELVILLE *loco* Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique. Vous êtes marié religieusement et avez deux enfants.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Votre frère [R. B.] était membre du RPG. Quand Alpha Conde a voulu se présenter pour un troisième mandat, votre frère s'y est opposé, il s'est fait rejeter par son parti et il a alors rejoint l'UDPG. Suite à son opposition, votre frère a d'abord disparu avant que son corps ne soit retrouvé le 22/10/2020.

Quatre jours plus tard, le 26, des militaires se sont rendus à votre domicile. Vous avez été frappé, votre femme a été violée et votre frère [A. R.] a été tué. Vous avez été emmené à l'hôpital et y êtes resté maximum six mois avant d'être emmené à la maison centrale de Kalum.

Le 31/12/2021, vous avez réussi à vous échapper de prison grâce à votre ami [A. S.] qui vous a mis en contact avec un garde pénitencier.

Ce jour-là, vous avez quitté la Guinée et êtes arrivé en Belgique le 9/11/2022.

Lors de votre trajet migratoire, vous avez passé 11 mois au Sénégal, là-bas vous avez obtenu un visa pour le Portugal grâce à un passeport que vous avez obtenu sous l'identité [M. C.] de nationalité gambienne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de mention de vos déclarations et des documents médicaux envoyés que vous souffrez d'un diabète type b, d'hépatite b et de problèmes de tension. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Il vous a été demandé si malgré tous vos problèmes vous vous sentiez apte à passer l'entretien, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (NEP, p. 5). Une pause a été prévue toutes les heures et il vous a bien été précisé que si vous en ressentiez le besoin, plus de pauses pouvait être prévue (NEP, p. 4). Votre avocate vous a même proposé de vous arrêter pendant l'entretien mais vous avez décliné (NEP, p. 23). A la fin de l'entretien, il vous a été demandé si vous aviez des commentaires à faire et vous avez répondu « Dieu merci, ça s'est bien passé pour moi. » (NEP, p. 34).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, craignez d'être incarcéré et tué en raison de votre arrestation suite à la mort de votre frère [R.] (NEP, p. 7).

Toutefois, un certain nombre d'éléments développés ci-dessous empêchent le Commissariat général de tenir vos craintes pour fondées.

D'emblée, le CGRA souligne qu'en principe, **la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur**. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, de votre responsabilité et de vos obligations de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande. Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98).

Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, **qu'un demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi

rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de **présenter des éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale.

Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, **à votre (vos) nationalité(s)**, à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, **au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que vous ayez été informée lors de votre entretien à l'Office des étrangers de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités, que cette obligation vous ait été rappelée dans le courrier vous invitant à l'entretien personnel au Commissariat général, où il vous était explicitement demandé de présenter, entre autres, tout document susceptible d'établir votre identité et votre nationalité, et que l'importance de remplir votre devoir de collaboration vous ait, à nouveau, été réitéré et ce à plusieurs reprises lors de votre entretien personnel (NEP, pp. 7 et 33), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté que vous n'offrez aucune vue claire en ce qui concerne votre nationalité et votre séjour récent en Guinée, plus particulièrement au regard des informations à la disposition du CGRA qui rendent compte dans votre chef d'une nationalité ivoirienne, nationalité que vous déclarez pourtant ne pas avoir.

Il ressort des informations objectives à disposition du CGRA, établies sur la base de vos empreintes digitales, que vous êtes titulaire d'un passeport indiquant que vous vous prénommez [C. M.], que vous êtes né le 14 octobre 2002 et que vous êtes de nationalité gambienne, document que vous avez utilisé pour obtenir un visa pour le Portugal (Cfr. farde « Informations sur le pays », pièce n°1).

A cet égard, vous déclarez que ce serait avec l'aide du passeur que vous auriez fait les démarches nécessaires afin d'obtenir un passeport gambien, que c'est d'ailleurs ce-dernier qui a choisi la Gambie et que vous avez juste dû fournir une photo et vos empreintes (NEP, pp. 24-25).

Le CGRA souligne en outre que l'authenticité de votre passeport gambien n'a pas été mise en doute par les autorités portugaises qui vous ont octroyé un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen. En tout état de cause, rien en l'état actuel du dossier n'établit que le passeport gambien avec lequel vous avez voyagé – et qui aurait selon vos dires été repris par le passeur (NEP, p. 25) – ne serait pas authentique et aucun commencement de preuve concret ne vient corroborer vos affirmations à cet égard. Relevons que vous ne déposez pas, en ce qui vous concerne, le moindre document d'identité ou tout autre document qui rendrait compte de votre nationalité guinéenne, alors qu'il vous l'a été demandé et que vous avez eu le temps d'envoyer des corrections de NEPs.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que l'identité et la nationalité que vous déclinez à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique ne sont pas établies à ce stade. En effet, elles ne reposent actuellement que sur vos seules allégations, ces dernières étant contredites par les informations objectives à la disposition du CGRA.

Par ailleurs, le CGRA rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, tout demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Par ces termes, la Loi vise explicitement tous les documents ou pièces en sa possession, dont celles concernant son identité et sa ou ses nationalités. Ainsi, l'absence d'éléments de preuve quant à l'identité ou la nationalité – éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale – constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que celui-ci ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

Or, il convient de relever que vous n'avez pas établi votre identité ou votre nationalité à l'aide de documents probants et n'avez nullement apporté d'explication convaincante ou satisfaisante permettant de justifier l'absence de tels documents. Ce point est d'autant plus important au regard du principe de subsidiarité de la protection internationale vis-à-vis de la protection nationale qui implique l'obligation pour chaque demandeur de protection internationale, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. En l'espèce, vous n'avez jamais rencontré de problèmes en Gambie (NEP, p. 24). Notons en

autre que vous avez confirmé que les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre DPI se cantonnent à la Guinée (NEP, p. 24).

Dès lors, rien ne prouve que vous ne pourriez pas vous installer en Gambie. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale – et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi – il est ainsi essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués; et, d'autre part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où vous n'offrez pas de vue claire quant à votre nationalité, notamment face à l'éventualité de vous prévaloir de la protection des autorités gambienne, vous n'établissez pas de manière crédible le besoin de protection que vous alléguiez. Concernant vos problèmes de santé à savoir votre diabète, votre hépatite b et votre prothèse au bras gauche, le Commissariat général rappelle que ceux-ci ne rentrent pas dans la définition du réfugié de la Convention de Genève de 1951. S'il est vrai que la manière dont vous pourriez être traité suite à ces problèmes pourraient être considérés comme une persécution, il a lieu de relever que, comme établi ci-dessus, vous n'offrez pas de vue claire quant à votre nationalité, notamment face à l'éventualité de vous prévaloir de la protection des autorités gambienne, vous n'établissez pas de manière crédible le besoin de protection que vous alléguiez.

De plus, quand il vous est demandé si vous avez une crainte à cause de vos soucis de santé, vous ne savez pas dire ce que vous risqueriez à cause d'eux et faite seulement le lien entre le fait qu'il manque aussi des membres aux mendiants (NEP, p. 4). Ceci ne démontre pas en pourquoi vous seriez vous-même persécuté de ce fait.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que **vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Le dossier médical et votre carte 'EU disability' (farde de document, n°1 à 3) que vous avez présenté ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ce document ont été subies. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 11 avril 2025. Vous avez transmis vos observations concernant les notes de votre entretien le 21 avril 2025. Ces dernières portaient uniquement sur quelques précisions concernant les notes de l'entretien. Ces remarques post factum ont été prises en compte dans cette décision et ne sont pas de nature à remettre en cause la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). De même, le Conseil n'est pas nécessairement lié par la critique de la décision attaquée par le requérant.

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du

besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes: 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « [...] »

3. *Extrait du registre de l'Etat civil - Acte de naissance et jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 30.09.2024 ;*

4. *Certificat de mariage religieux du 29.12.2023 de sa femme et lui ;*

5. *Photo du requérant et de son épouse à leur mariage ;*

6. *Photos des deux filles du requérant ;*

7. *Photo du requérant portant le t-shirt du FNDC (Le Front national pour la défense de la Constitution, regroupement civique à l'origine d'une série de manifestations pour protester contre la modification ou l'adoption d'une nouvelle constitution en Guinée en 2019-2020)*

8. *Certificat de résidence de sa belle- mère [B. D.] ;*

9. *Extrait du registre de l'Etat Civil – Acte de naissance de sa fille [D. B.] née le 13 mai 2015 à Ratoma, Conakry ;*

10. *Extrait du registre de l'Etat Civil – Acte de naissance de sa filles [F. B.] née le 08 aout 2017 à Ratoma, Conakry ;*

11. *Carte d'identité guinéenne de sa femme [B. L.] ;*

12. *Carte d'identité guinéenne de sa mère [B. M.] ;*

13. *Carte d'identité guinéenne de sa belle-mère [B. D.] ;*

14. *Carte d'identité guinéenne de son père [B. L. D.] ;*

15. *Témoignage et carte d'identité de l'ami de son frère [S. A.] ;*

16. *Lettre de témoignage de Monsieur [B. I.], né à Télimélé et sa carte d'identité ;*

17. *Échange de mails entre le conseil et l'assistante sociale du requérant concernant l'ambassade de Gambie ;*

18. *Preuve de la prise du rendez-vous à l'ambassade de Gambie ».*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 5 juin 2026, la partie requérante dépose des documents qu'elle intitule comme suit :

« 1) *Acte de naissance*

2) *Enveloppe DHL*

3) *Attestation d'alphabétisation ».*

3.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose un document qu'elle intitule comme suit :

« 1. *Certificat médical du 17/06/2026 ».*

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative » ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

4.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation

avec soin d'une décision administrative » ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, définit le terme « réfugié » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

À titre surabondant, le Conseil relève que la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être à nouveau emprisonné, voire tué, en raison de son arrestation liée au meurtre de son frère, R.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1. En effet, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare se prénommer M. S. B., être né en 1996, avoir la nationalité guinéenne et avoir toujours vécu à Conakry, en Guinée⁴.

Dans sa décision attaquée, la partie défenderesse estime, cependant, que cette identité et cette nationalité ne sont pas établies. Elle fonde cette position sur le constat que ces éléments reposent exclusivement sur les déclarations du requérant et qu'ils sont contredits par les informations objectives dont elle dispose. Il ressort, en effet, des informations déposées par la partie défenderesse que le requérant serait titulaire d'un passeport délivré sous l'identité de M. C., né en 2002 et mentionnant la nationalité gambienne. La partie défenderesse souligne que l'authenticité de ce passeport n'a pas été remise en cause par les autorités portugaises qui ont octroyé à son titulaire un visa court séjour (type C) pour le Portugal.

6.4.2. Le Conseil observe, toutefois, qu'à l'appui de son recours, le requérant dépose une série de documents tendant à attester de son identité et de sa nationalité guinéenne ainsi que de son vécu en Guinée. Il relève notamment le dépôt d'un acte de naissance daté du 22 mai 2025 concernant un dénommé M. S. B., né en 1996, d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 30 septembre 2024 relatif à un dénommé M. S. B., né en 1996, ainsi que d'un acte de naissance daté du 1^{er} avril 2026 concernant également un dénommé M. S. B., né en 1996.

Le Conseil observe, de plus, que le requérant a entrepris des démarches afin d'établir qu'il ne possède pas la nationalité gambienne auprès de l'ambassade de Gambie en Belgique, notamment en essayant d'obtenir un certificat de non-nationalité. Ces démarches sont étayées par plusieurs documents joints à la requête.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que les deux identités avancées au dossier présentent des divergences substantielles tant en ce qui concerne le nom du requérant que sa date de naissance mais également sa nationalité. Ces divergences sont telles qu'elles apparaissent inconciliables et qu'il ne peut être conclu que le requérant disposerait d'une double nationalité.

⁴ V. dossier administratif, document intitulé "Déclaration" et document intitulé "Annexe 26"

6.4.3. À la lecture attentive des éléments déposés au dossier, le Conseil observe qu'à l'appui de son recours, le requérant produit plusieurs éléments tendant à démontrer sa nationalité guinéenne ainsi que son vécu en Guinée. Le Conseil ne peut cependant, en l'état actuel du dossier, vérifier l'authenticité de l'ensemble de ces documents, ni déterminer lui-même l'identité ou la nationalité réelle du requérant.

S'agissant particulièrement de la nationalité gambienne attribuée au requérant, le Conseil relève que plusieurs éléments déposés par l'intéressé sont susceptibles de remettre en cause la réalité de cette nationalité, laquelle est uniquement fondée sur le document déposé par la partie défenderesse reprenant les informations quant à une demande de visa introduite par le requérant.

Le Conseil remarque, par ailleurs, que le requérant a déclaré, dès l'introduction de sa demande de protection internationale, avoir eu recours à un passeur afin de rejoindre l'Europe et avoir utilisé dans ce cadre de faux documents d'identité⁵. En outre, le requérant démontre à l'appui de son recours, avoir entrepris des démarches auprès des autorités gambiennes afin de démontrer qu'il ne possède pas cette nationalité.

Tous ces éléments sont de nature à relativiser la portée pouvant être accordée aux données d'identité figurant sur le passeport gambien et incitent, à tout le moins, à réaliser un examen plus approfondi des circonstances dans lesquelles ce document aurait été obtenu et utilisé. En effet, sans en contester l'authenticité, il convient d'examiner l'hypothèse de la délivrance frauduleuse d'un document authentique.

6.4.4. Dans ces circonstances, si le Conseil n'est pas en mesure de déterminer lui-même laquelle des identités et nationalités avancées correspond effectivement à celle du requérant, il constate que plusieurs éléments du dossier tendent à indiquer qu'il pourrait être de nationalité guinéenne et sont de nature à interpellier quant à la réalité de la nationalité gambienne qui lui est attribuée.

6.4.5. Au regard de ce qui précède, le Conseil considère qu'il est nécessaire que la partie défenderesse instruisse davantage les circonstances dans lesquelles le passeport gambien du requérant a été obtenu, notamment afin de déterminer si un passeport authentique a pu être délivré sur la base d'informations inexacts ou de documents obtenus ou/et utilisés frauduleusement. Il estime également qu'il y a lieu d'analyser les documents produits par le requérant à l'appui de son recours à la lumière de ses déclarations relatives à son identité et sa nationalité guinéenne, ainsi qu'à son vécu en Guinée, afin de déterminer si ces éléments sont de nature à attester de la nationalité guinéenne qu'il allègue.

6.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. Partant, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, qui a la même portée⁶ que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

⁵ V. Notes de l'entretien personnel daté du 8 avril 2025 (ci-après : « NEP »), pp. 24-25

⁶ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p. 146

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN